

ANALYSE

FPS - 2016

GESTATION POUR AUTRUI
quand la liberté (des unes)
se mesure à l'aune du désir
d'enfant (des autres)



Femmes Prévoyantes Socialistes
www.femmesprevoyantes.be



Xénia Maszowez,
Secrétariat général des FPS
xénia.maszowez@solidaris.be

Ce texte est basé sur l'intervention de Xénia Maszowez dans le cadre de la table-ronde sur la GPA organisée par l'Université des Femmes le 19 janvier 2016.



La « gestation pour autrui » (GPA) est le fait de porter un enfant à la demande d'une personne (ou d'un couple) qui en deviendra le(s) parent(s) ; la femme qui a porté cet enfant renonçant, pour sa part, à exercer la fonction parentale¹. On parle aussi de « mères porteuses ».

En Belgique, aujourd'hui, bien qu'aucun texte de loi ne règle la question de la GPA, il s'agit pourtant d'un phénomène existant. En effet, outre les cas de GPA dite « artisanale » ou « de basse technologie »², trois centres hospitaliers pratiquent la GPA : le CHR de la Citadelle - Liège, Le CHU Saint-Pierre (Bruxelles) et l'UZ Gent (Gand). Lorsqu'elle a lieu dans un contexte médicalisé, on parle de GPA « de haute technologie ». Par ailleurs, certains font appel à des mères porteuses à l'étranger.

Pour rédiger cette analyse, nous avons pris connaissance du contenu de toutes les propositions de loi sur la table, assisté à des colloques mettant en avant différents points de vue et discuté de vive voix avec des médecins pro et anti-GPA.

Tant les protocoles mis en place par les centres hospitaliers que les différentes propositions de loi (sans parler des différents lobbys à l'œuvre en la matière) nous semblent passer à côté de la question essentielle : la question de la liberté. En l'occurrence, celle des femmes.

Voici pourquoi la légalisation de la pratique de la GPA en Belgique ne constitue pas à nos yeux une option envisageable.

La GPA dans un cadre commercial exploite le corps des femmes

La GPA « commerciale » revient à faire de l'activité de mère porteuse un métier, une activité lucrative. Autoriser la GPA dans un cadre commercial implique inévitablement que les femmes les plus précarisées subissent une pression accrue pour mettre leur corps à disposition d'autrui au bénéfice de tiers qui s'enrichissent à leurs dépens.

Dans notre pays, s'il est vrai que ni la pratique actuelle, ni les différentes propositions de loi ne défendent ce modèle, cela n'empêche pas certains de faire appel à une mère porteuse en Inde, aux Etats-Unis ou en Ukraine, favorisant de cette manière l'exploitation du corps des femmes en dehors de nos frontières. En outre, à deux reprises, des « bourses aux mères porteuses », portées par des organisations américaines se sont déroulées à Bruxelles. La première édition, en 2015, ayant même pris ses quartiers dans les locaux du BIP (Maison de la Région bruxelloise).

La GPA commerciale est donc loin d'être totalement inexistante en Belgique. D'aucuns invoquent la nécessité de légiférer pour éviter cette dérive. Malheureusement, tant que d'autres pays

¹ Le Comité consultatif de Bioéthique, dans son avis n°30 du 5 juillet 2004 définit comme suit la « gestation pour autrui » : « La pratique par laquelle une femme porte un fœtus ou enfant, et poursuit la grossesse jusqu'à la naissance de cet enfant avec l'intention de transférer ensuite tous ses droits et devoirs parentaux au(x) parent(s) demandeur(s) ».

² Ces termes désignent l'(auto)-insémination, à l'aide (par exemple) d'une seringue remplie de sperme, d'une femme ayant accepté d'être mère porteuse. Il n'y a donc pas d'intervention médicale.

l'autorisent, légiférer en Belgique ne constituera pas un moyen d'empêcher certains de s'inscrire dans ce type de projets, sans aucun scrupule (les femmes ayant donné leur accord, elles ne sont pas considérées comme étant exploitées...).

La GPA limite les libertés des femmes

La plupart des projets de lois déposés prévoient la signature d'une convention entre la mère porteuse et le(s) parent(s) d'intention. Quelques exemples de ce que pourrait comprendre ce type de contrat ³ :

- Des mentions réglant les questions médicales⁴ : diagnostic pré-implantatoire, examens médicaux et psychologiques, mode d'accouchement (césarienne ou voies naturelles)
- D'autres fixant certains comportements de la femme enceinte : en matière de liberté de mouvement (jusqu'à quel moment elle peut quitter le territoire); de tabagisme ; d'alimentation (consommation d'alcool); de sexualité (interdiction d'avoir des relations sexuelles non-protégées en cas de changement de partenaire en cours de grossesse) ; de sport,...

Ce type de dispositions, tout comme le fait de laisser à des tiers la possibilité de participer à la décision en matière de poursuite ou d'abandon de la grossesse constituent une atteinte inacceptable aux droits des femmes. Toute femme est seule décisionnaire en ce qui concerne son corps. Aucune convention ne peut obliger une femme à poursuivre une grossesse si elle ne le désire pas (ou plus) ou a contrario, à l'interrompre si elle souhaite la poursuivre (exemple : des parents d'intention qui souhaiteraient mettre fin à la grossesse parce que le fœtus présente un handicap).

Même les médecins qui pratiquent aujourd'hui la GPA et qui sont convaincus de respecter ce principe de liberté, le mettent en réalité à mal. Un médecin de Saint-Pierre expliquait dernièrement publiquement lors d'un colloque que le protocole de son service prévoit une discussion entre la mère porteuse, l'équipe médicale et les parents intentionnels sur les comportements admis/souhaités pendant la grossesse. Pour ce médecin, le fait que la femme s'engage de manière libre à respecter certains principes/adopter certains comportements suffit à considérer que sa liberté est respectée.

Or, le simple fait que des tiers participent à cette discussion est déjà problématique en soi. Les mères porteuses doivent jouir des mêmes droits que n'importe quelle autre femme (c'est-à-dire, décider seules). Toute autre option reviendrait à en faire des citoyennes de seconde catégorie.

³ Issus des différentes propositions de loi.

⁴ La proposition modifiant le Code pénal en ce qui concerne la maternité de substitution à finalité commerciale du 7 octobre 2014 de K. JIROFLÉE K. et M. DETIÈGE M. comprend une annexe présentant un projet de convention-type de maternité de substitution. Dans le paragraphe « Objet et portée [de la convention] », on peut-même lire ceci : « Celle-ci [la femme enceinte] s'engage à mener la grossesse à terme » (!).



Du principe de filiation

Nous soutenons qu'une femme ayant porté un enfant dans le cadre d'une GPA doit être considérée comme la mère de cet enfant lors de la naissance et doit avoir la possibilité de faire marche arrière et de renoncer à céder l'enfant durant un délai imparti (à définir).

En effet, il est aisément concevable qu'une femme puisse changer d'avis en cours de grossesse ou lors de l'accouchement (ou même après). L'intérêt ici défendu est celui de la mère porteuse qui prime pour nous sur celui des parents intentionnels.

La filiation avec les parents d'intention ne pourrait être établie que dans un second temps, à condition que la mère porteuse ne renonce pas à être la mère de l'enfant.

La GPA éthique est un concept fragile

Nous considérons que les femmes ont le droit de disposer de leur corps. Mais cette affirmation, qui va de soi pour toutes les féministes lorsqu'il s'agit de contraception ou d'avortement, n'est pas si simple lorsqu'on parle de GPA :

- Certain-e-s considèrent que la GPA constitue par essence une exploitation, une instrumentalisation du corps des femmes. Ces dernier-e-s rejettent donc la GPA de manière absolue.
- D'autres considèrent que la liberté de disposer de son corps est absolue et inclut le fait de pouvoir considérer son corps comme un capital. Ce point de vue légitime donc des pratiques comme la GPA commerciale et la prostitution.
- La troisième voie consiste à considérer que la GPA librement consentie et effectuée dans un cadre non commercial est possible et acceptable. Cela rejoint la position d'Elisabeth Badinter qui affirme être pour la GPA éthique⁵.

Philosophiquement parlant, il nous semble discutable d'exclure a priori la GPA du champ de la *liberté de disposer de son corps*. Cependant, force est de constater que *la GPA éthique* constitue un concept bien fragile, à la merci d'une série de dérives difficilement maîtrisables. Nous pouvons donc admettre le concept, mais considérons qu'il ne résiste pas à la force des pressions mises en œuvre sur les femmes dans le cadre de la GPA.

⁵ DURIEZ I. et TORANIAN V., « Elisabeth Badinter : Je suis pour une GPA éthique », in Elle, 8 mars 2013, URL : <http://www.elle.fr/Societe/Les-enquetes/Elisabeth-Badinter-Je-suis-pour-une-GPA-ethique-2383496>.

La GPA participe à la survalorisation de la parentalité biologique

La GPA, dans le cas de figure où un lien biologique entre la mère porteuse et l'enfant est exclu et où un lien biologique doit nécessairement exister entre l'enfant et un des (ou le) parent intentionnel (ce qui est le cas dans la pratique actuelle) sacralise la filiation « génétique » comme voie d'accès supérieure à la parentalité.

Cela participe également à renforcer une tendance prégnante dans nos sociétés à lier nécessairement l'épanouissement des individus/des couples au fait de devenir parent(s). Et ce, principalement pour les femmes qui intériorisent le fait que si on n'a pas d'enfant, on n'est pas une « vraie » femme, on n'a pas réussi sa vie et il nous manquera toujours quelque chose. Nous ne défendons pas cette vision. On peut parfaitement être heureux sans être parent. Et la parentalité n'est pas nécessairement conditionnée à l'existence d'un lien génétique entre parent(s) et enfant.

De plus, la nécessité d'un lien biologique entre l'enfant et au moins un des parents d'intention entraîne des discriminations envers certaines personnes présentant des problèmes de stérilité : si dans les faits, les personnes célibataires peuvent faire appel à la GPA, elle ne le peuvent que si leur stérilité n'est pas due à une absence de gamètes (exprimé plus trivialement : « t'as pas d'utérus, tu peux ; t'as pas d'ovules, tu peux pas »). Les couples dont les deux membres n'ont pas de gamètes sont également exclus.

Les femmes ne sont pas au service des couples en désir d'enfant

Les propos tenus tant par des hommes à titre personnel que par des associations lors d'un colloque organisé en mai 2015 par la Maison Arc-en-Ciel sur la GPA⁶ illustrent parfaitement la vision utilitariste qu'ont certains du corps des femmes⁷. Pour ceux-là, la fin justifie les moyens. Les femmes qui acceptent de porter leur enfant sont payées (quel est donc le problème ?), ne sont pas libres de disposer comme elles le souhaitent de leur corps durant la grossesse (mais elles ont signé un papier qui dit qu'elles sont d'accord, quel est donc le problème ?) et ne font que contribuer à réparer une injustice fondamentale (voire une domination des femmes sur les hommes, ces derniers ne disposant pas d'un utérus pour leur permettre d'exercer leur *droit* à avoir un enfant).

Cette position (totalement assumée par certains) est pour nous inacceptable et instaure un glissement dangereux entre *désir* d'enfant et *droit* à l'enfant. Elle s'inscrit par ailleurs pleinement dans une vision néolibérale de la société ou la loi de l'offre et la demande justifie tout.

⁶ RAINBOW HOUSE, Conférence-débat politique et inter-associatif : "What's next", la Gestation pour autrui, 2 mai 2015.

⁷ Si l'on fait référence ici à des propos tenus lors d'un colloque organisé par la Maison Arc-en-Ciel, cette vision utilitariste doit certainement aussi être véhiculée par des personnes hétérosexuelles.



Légiférer en faveur de la GPA ne permettra (probablement pas) de contrer le recours à la GPA commerciale ?

Le fait de légiférer est avancé par certains comme un moyen de diminuer ou d'éliminer le recours de certains à la GPA commerciale à l'étranger (Inde, USA, Ukraine,...).

Que l'on légifère ou pas, les critères d'accès à la GPA en Belgique sont (déjà aujourd'hui) strictement cadrés et bon nombre de demandes sont refusées par les équipes pluridisciplinaires des hôpitaux pratiquant la GPA pour différents motifs.

Certaines personnes ou couples débouté-e-s se tournent alors vers la GPA commerciale à l'étranger. Une loi belge ne changera vraisemblablement rien à cet état de fait et ceux qui en ont les moyens financiers continueront à se tourner vers l'étranger.

Conclusion

Comme nous le développons dans cette analyse, si nous ne condamnons pas de manière absolue la GPA en termes d'arguments philosophiques, nous ne plaidons pas non plus en faveur d'une loi en la matière, ni de l'extension de sa pratique.

Notre réflexion se doit d'être encore affinée, mais à ce stade, nous nous référons au principe de précaution, les risques pour les femmes étant manifestement plus élevés que les bénéfices.

Si loi il devait un jour y avoir, nous mettrions toute notre énergie à ce que les principes relatifs au respect absolu de la liberté des femmes - énoncés plus avant dans ce texte - soient pris en compte et constituent les balises indiscutables de la pratique de la GPA.



Bibliographie

CLAUDE FR., « Gestation pour autrui : où en est-on ? », in Analyses FPS, 2008, URL : <http://www.femmesprevoyantes.be/outils-publication/etudes/Questions-ethiques/Pages/Gestationpourautrui.aspx>.

CLAUDE FR., « Enjeux de santé et de société : à qui appartient le corps des femmes ? », in Analyses FPS, 2009, URL : <http://www.femmesprevoyantes.be/outils-publication/etudes/Sexualite-corps/Pages/lecorpsdesfemmes.aspx>.

DE SCHAMPHELAERE M., Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne la maternité de substitution, 14 février 2008, URL : <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/52/0822/52K0822001.pdf>

DEFRAIGNE CHR., Proposition de loi relative aux mères porteuses, 23 septembre 2010, URL : <https://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=5&NR=160&VOLG NR=1&LANG=fr>

DURIEZ I. et TORANIAN V., « Elisabeth Badinter : Je suis pour une GPA éthique », in Elle, 8 mars 2013, URL : <http://www.elle.fr/Societe/Les-enquetes/Elisabeth-Badinter-Je-suis-pour-une-GPA-ethique-2383496>.

ÉCOLO et GROEN, Studiedag – Colloque : Draagmoederschap, is er een wettelijke regeling nodig ? – La gestation pour autrui, faut-il légiférer ?, 30 janvier 2016 .

JIROFLÉE K. et DETIÈGE M., Proposition portant sur l'organisation des centres de maternité de substitution, 7 octobre 2014, URL : <http://www.lachambre.be/flwb/pdf/54/0425/54K0425001.pdf>

JIROFLÉE K. et DETIÈGE M., Proposition modifiant le Code pénal en ce qui concerne la maternité de substitution à finalité commerciale, 7 octobre 2014, URL : <http://www.lachambre.be/flwb/pdf/54/0423/54K0423001.pdf>

LANJRI N. et consorts, Proposition de loi complétant le Code pénal par des dispositions relatives à la commercialisation de la maternité de substitution et à la médiation aux fins de celle-ci, 4 mai 2011, URL : <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/1429/53K1429001.pdf>

LANJRI N., BECQ S. et TERWINGEN R., Proposition complétant le Code pénal par des dispositions relatives à la commercialisation de la maternité de substitution, 10 septembre 2014, URL : <http://www.dekamer.be/flwb/pdf/54/0242/54K0242001.pdf>

MAHOUX PH., Proposition de loi relative à la maternité pour autrui, 6 octobre 2010, URL : <https://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=5&NR=236&VOLG NR=1&LANG=fr>

NYSSENS CL., Proposition de loi interdisant la maternité de substitution et le recours aux mères porteuses, 4 octobre 2007, URL : <http://www.dekamer.be/FLWB/pdf/52/0170/52K0170001.pdf>



RAINBOW HOUSE, Conférence-débat politique et inter-associatif : "What's next", la Gestation pour autrui, 2 mai 2015.

VANLERBERGHE M., LANDUYT R. et DETIÈRE M., Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne la maternité de substitution à finalité commerciale, 29 octobre 2010, URL : <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/0497/53K0497001.pdf>

VAUTMANS H., Proposition de loi réglementant la maternité de substitution, 11 mars 2008, URL : http://www.dgde.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=ee07774ea7cc5147f9db2d525826d0803beb1a45&file=fileadmin/sites/dgde/upload/dgde_super_editor/dgde_editor/documents/A_Moi/chap_23/Proposition_de_loi-_maternite_de_substitution.pdf

Avis n°30 du 5 juillet 2004 relatif à la gestation pour autrui - Comité Consultatif de Bioéthique, URL : http://www.health.fgov.be/internet2Prd/groups/public/@public/@dg1/@legalmanagement/documents/ie2divers/7972417_fr.pdf

QUI SOMMES-NOUS ?

Nous sommes un mouvement féministe de gauche, laïque et progressiste, actif dans le domaine de la santé et de la citoyenneté. Regroupant 10 régionales et plus de 200 comités locaux, nous organisons de nombreuses activités d'éducation permanente sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En tant que mouvement de pression et de revendications politiques, nous menons des actions et militons pour les droits des femmes: émancipation, égalité des sexes, évolution des mentalités, nouveaux rapports sociaux, parité, etc.

Nous faisons partie du réseau associatif de Solidaris. En tant que mouvement mutualiste, nous menons des actions et militons contre les inégalités de santé.

Toutes nos analyses et nos études sont disponibles sur notre site :

www.femmesprevoyantes.be



Avec le soutien de :

